

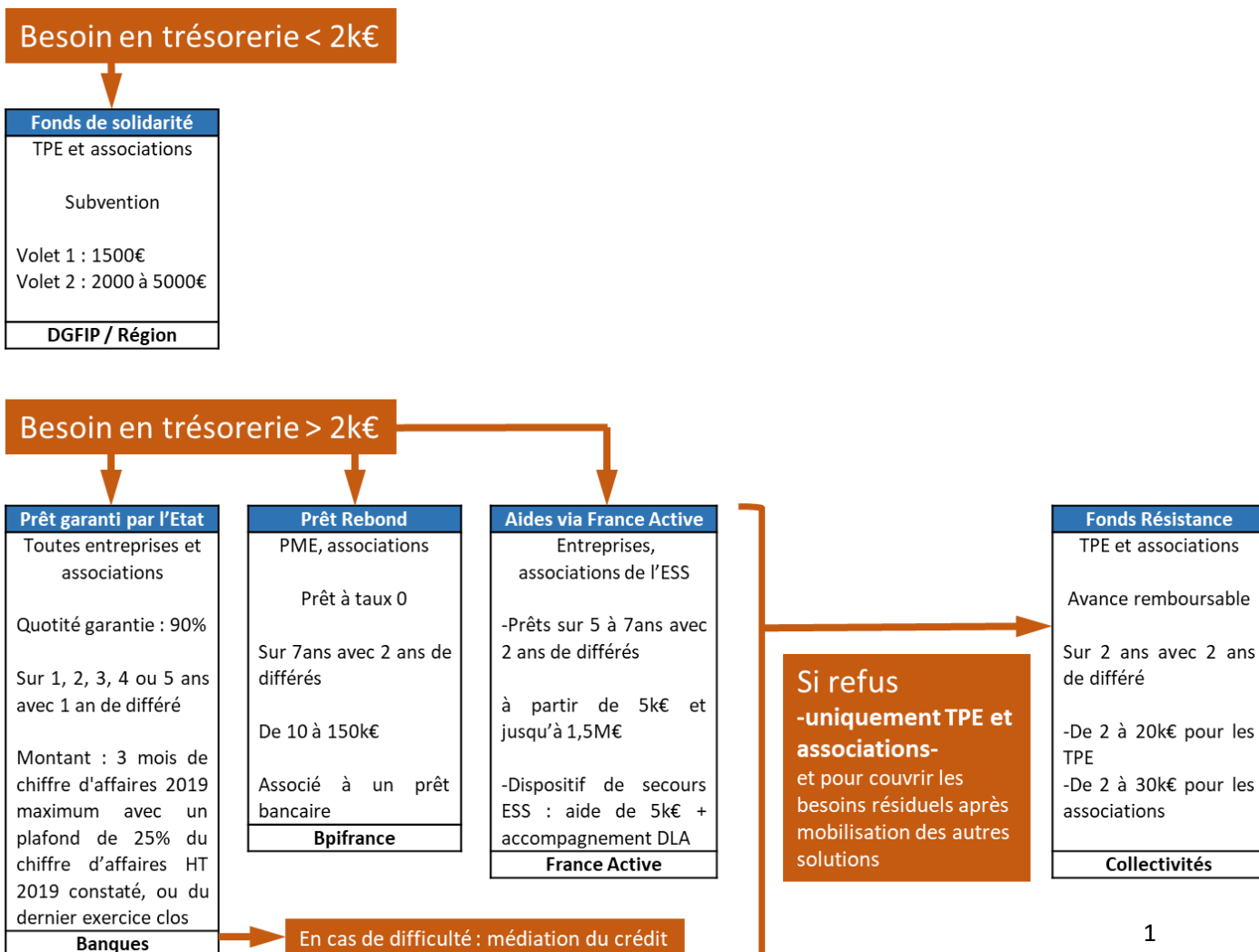
Guide des aides exceptionnelles aux TPE et associations mises en place dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19

Version du 15/05/2020

#COVID19 : DES SOLUTIONS CONCRÈTES POUR LES ENTREPRISES



L'objectif de ce document est d'apporter aux acteurs de l'accompagnement des entreprises et des associations les informations sur les aides permettant de financer la trésorerie des TPE et associations impactées par la crise liée au Covid 19.



LE FONDS DE SOLIDARITÉ

Ce fonds mis en place par l'Etat avec les régions et doté de 7 milliard d'euros vise à soutenir les très petites entreprises (TPE) les plus touchées par les conséquences économiques de la crise du coronavirus. Le fonds a été paramétré de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle elles sont impactées. **L'aide, défiscalisée, intervient sous forme de subvention.**

Les bénéficiaires :

TPE, indépendants, commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs) :

- Effectif inférieur ou égal à 10 salariés;
- Chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 M€ (pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros)
- Bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée inférieur à 60 000 € sur le dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois
- L'activité doit avoir débutée avant le 1^{er} mars pour les aides au titre des mois d'avril et de mai.
- L'entreprise ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et, au titre des pertes des mois d'avril et mai 2020, n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500€
- L'Entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public (même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service ») ou justifie d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars/avril/mai 2020 par rapport à mars/avril/mai 2019

L'Aide :

Un premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires sur les mois de mars, avril et mai 2020, **dans la limite de 1500€** sur chaque mois.

=> Démarche : La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 30 /06 sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/fond-solidarite-professionnel-covid>

Un second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire **allant de 2 000€ à 5 000€** suivant le CA du dernier exercice clos lorsque :

- Elles ont au moins un salarié ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros.
- Leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leur charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020
- Elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque

=> Démarche : La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée sur https://ges-soutien-tpe.mgcloud.fr/aides/#/aidestpe/connecte/F_FSTPE_V2/depot/simple

LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

L'Etat met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros et ce, jusqu'au 31 décembre prochain.

- Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an. Il comporte un différé d'amortissement sur cette durée.
- L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires.
- Ce prêt de trésorerie peut couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires avec un plafond de 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos.
- Ce prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 90% pour les PME.
- Le coût du prêt est constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoute le coût de la garantie de l'Etat.

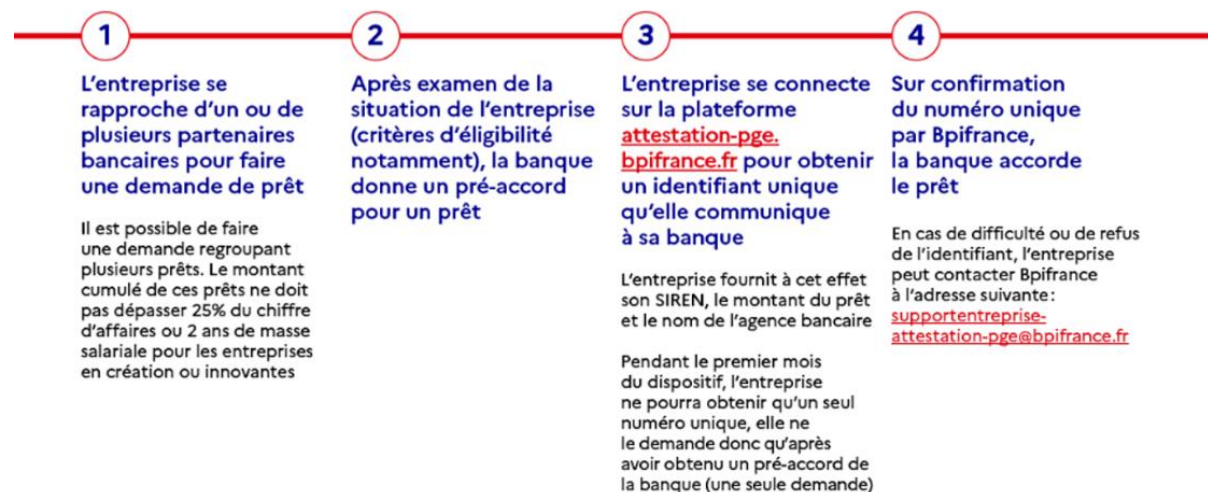
Bénéficiaires :

- Entreprises personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique de toute taille
- Inscrites au répertoire national des entreprises
- Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs

Le PGE est ouvert aux entreprises en difficulté depuis le 1er janvier 2020, aux Jeunes entreprises innovantes, ainsi qu'à certaines sociétés civiles immobilières.

Il est également étendu aux prêts octroyés par l'intermédiaire des plateformes de crowdfunding / financement participatif.

Démarche :



En cas de refus de la banque, il est possible de se rapprocher de la Médiation du crédit aux entreprises.

=> Démarche : saisir le médiateur du crédit en ligne sur <https://mediateur-credit.banque-france.fr/> ; la saisine, confidentielle et gratuite.

LE PRÊT REBOND

Dans le cadre d'une convention de partenariat, la Région Grand Est et Bpifrance ont mis en place le dispositif prêt rebond dont l'objectif est le renforcement de la trésorerie des entreprises rencontrant un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle (et non structurelle) ou une situation de fragilité temporaire. Ce sont jusqu'à 75M€ de financement qui seront disponibles auprès de Bpifrance, représentant 150M€ de financements accessibles pour les entreprises du territoire.

Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux PME selon la définition européenne en vigueur,

- Exerçant l'essentiel de leurs activités sur le territoire de la Région ou s'y installant.
- Disposant d'au moins un bilan
- Tout secteur d'activité, à l'exclusion des activités d'intermédiation financière, des activités de promotion et de locations immobilières et des secteurs agricoles
- à jour de leurs obligations fiscales et sociales et bénéficiant d'une cotation Fiben jusqu'à 5

Sont exclues du dispositif : les SCI, les affaires individuelles, les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne.

Montant	Durée	Conditions financières
Minimum : 10k€ (soit 20K€ de besoin de financement) Maximum : 150k€ (soit 300K€ de besoin de financement) <i>montant au plus, égal au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'emprunteur</i>	7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement en capital.	0% d'intérêt Aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, ni sur le patrimoine du dirigeant. Une assurance décès-invalidité peut être proposée au dirigeant.

Partenariats financiers

Le prêt doit être associé à un partenariat financier pouvant bénéficier d'une intervention en garantie de Bpifrance Financement, à raison de 1 pour 1, sous forme soit :

- de concours bancaire d'une durée de 4 ans minimum,
- d'apports des actionnaires et/ou des sociétés de capital-risque,
- d'apports en quasi fonds propres (Prêts Participatifs, obligations convertibles en actions).

=> Démarche : les demandes sont à adresser à Bpifrance, selon la localisation de l'entreprise :
strasbourg@bpifrance.fr - metz@bpifrance.fr - reims@bpifrance.fr

LES PRÊTS ET AIDES VIA FRANCE ACTIVE

Les prêts solidaires de France Active s'adressent aux entreprises de l'économie sociale et solidaire en création ou en développement qui créent ou consolident des emplois : associations, coopératives, sociétés commerciales reconnues entreprises de l'ESS ou agréées ESUS (entreprises solidaires d'utilité sociale).

Ces prêts financent les investissements et/ou le besoin en fonds de roulement liés à la création ou au développement de l'entreprise. Ils doivent permettre à l'entreprise de mobiliser d'autres concours financiers, notamment bancaires.

France Active propose ainsi des prêts participatifs de 5 000 € à 1 500 000 €, remboursables sur une durée de 5 à 7 ans, à un taux de rémunération de 2% et assortis d'un différé d'amortissement de 2 ans mais aussi d'autres solutions de financement à taux 0% (Contrat d'Apport Associatif, Fonds d'Amorçage Associatifs). Ces prêts sont accessibles à toute entreprise solidaire (société commerciale ou association) en création ou développement, qui crée ou consolide des emplois. L'intervention de France Active Investissement doit être destinée à financer les investissements et/ou le besoin en fonds de roulement liés au développement de l'entreprise à l'exception de tout frais de fonctionnement et/ou couverture de pertes d'exploitation passées ou futures.

En complément de la mobilisation d'un prêt, France Active conseille les entrepreneurs dans leur stratégie financière, les appuie dans leur relation avec la banque et les connecte aux partenaires locaux utiles pour leurs projets.

France Active peut également intervenir, sur certains sujets, en garanties bancaires sur une durée de 7 ans maximum. Les prêts bancaires garantis ont une durée minimum de 24 mois et financent des investissements ou du besoin en fonds de roulement.

Par ailleurs, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19, France Active propose un accompagnement dédié aux Entreprises solidaires pour préparer la suite :

- Un accompagnement en conseil et connexion pour permettre à chaque entreprise et association de l'ESS de mieux passer ce cap et de redémarrer dans de bonnes conditions.
- Un nouveau type de financement sous forme de prêts gratuits (en cours de mise en place). Le montant moyen du prêt sera compris entre 50 et 70 000 € sur 12 mois.

Enfin, **Le Haut-Commissariat à l'ESS a lancé le dispositif de secours ESS :**

Son objectif est d'apporter une aide d'urgence aux très petites entreprises ESS et tout particulièrement les associations employeuses (3 salariés et moins) menacées par les effets de la crise Covid-19. L'aide doit être décisive pour la continuité immédiate de la structure.

Il comprend une aide directe forfaitaire de 5 K€ + un diagnostic et un accompagnement via le Dispositif Local d'Accompagnement afin d'assurer la viabilité et d'aider au redressement des entreprises et associations

=> Démarche : les demandes sont à adresser au réseau France Active, selon la localisation de la structure :

info@alsaceactive.fr - contact@lorraineactive.org - contact@ca-active.fr

et / ou le DLA Grand Est : <https://www.dla-grandest.org/>

LE FONDS RESISTANCE

La Région Grand Est et la Banque des Territoires, en partenariat avec les Conseils Départementaux et les EPCI du Grand Est ont mis en place le fonds Résistance, doté de 44 millions d'euros au bénéfice des entreprises et des associations.

Ce fond s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

Bénéficiaires :

Le dispositif s'adresse, aux structures immatriculées en région Grand Est et disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande et ayant directement fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative en raison de leur activité, ou ayant subi, du fait des mesures de confinement de la population, une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 25% par rapport à l'activité constatée avant la mise en œuvre de ces mesures.

Associations, groupements d'employeurs associatifs mettant à disposition des emplois auprès du tissu associatif, :

- dont le siège est situé en région Grand Est
- employant à minima un salarié et avec un effectif salarié inférieur à 20 ETP (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion)
- dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée
- qui ne peuvent par ailleurs pas bénéficier d'un prêt bancaire suffisant au regard de leur besoin de fonds de roulement, ni ne sont éligibles aux solutions de financement opérées via France Active

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif

- les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales

- les structures dites para-administratives ou paramunicipales
- les structures représentant un secteur professionnel (syndicats et groupements professionnels...)
- les associations dont les fonds associatifs lors du dernier exercice clos étaient supérieurs ou égaux à 500 000 € ;

Entreprises/activités marchandes :

- constituées sous statut de micro/auto entrepreneur, d'entreprise individuelle, de société (y compris sociétés coopératives)
- indépendantes et dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est inférieur à 20 ETP
- qui ne peuvent pas bénéficier d'un prêt bancaire suffisant au regard de leur besoin de fonds de roulement

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif

- les sociétés ou activités ayant un objet immobilier (hors gîtes professionnels), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation
- les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée

Remarque : les jeunes entreprises immatriculées au 1er novembre 2019 ou postérieurement, dont le démarrage de l'activité a été freiné, ou empêché, par les mesures de confinement de la population ou des fermetures administratives, peuvent solliciter le dispositif si elles en remplissent les conditions et supportent une ou plusieurs des charges fixes suivantes, sans possibilité de report :

- masse salariale liée à un ou plusieurs contrat(s) de travail représentant au moins un équivalent temps plein,
- remboursement d'échéances liées à des investissements réalisés avant le 15 mars (acquisition d'équipements ou véhicules professionnels, acquisition ou aménagements sur des locaux professionnels ou commerciaux)

Besoins éligibles :

Le fonds Résistance a vocation à financer ou cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire, constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité : reconstitution d'un stock, réapprovisionnement en matières premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, équipements de protection ou aménagements liés aux gestes barrière...

Ce besoin sera évalué et présenté de façon détaillée et réaliste par le bénéficiaire sur la base de ses charges courantes de fonctionnement (au plus tôt au 15 mars 2020), déduction faite :

- de tous les postes de dépenses éligibles à des reports ou annulations/ exonérations dans le cadre des mesures d'accompagnement prises par l'Etat et les collectivités (masse salariale à travers le recours à l'activité partielle, impôts directs et cotisations sociales éligibles à un report/exonération, créances bancaires si possibilité d'étalement, créances émanant de comptables publics, loyers et factures de gaz et électricité si possibilité d'étalement),
- des subventions publiques (exceptionnelles ou non) en instance de versement ou prévues d'ici le 31/08/20,
- des éventuels dons et recettes résiduelles liées à la poursuite de son activité.

Le besoin présenté sur cette base est calculé sur une période courant à partir de la date de la demande et jusqu'au 31 août au plus tard.

L'aide :

Avance remboursable - remboursement semestriel étalé sur deux années avec un différé de deux ans. A l'issue du différé, un ré échelonnement des échéances d'une durée maximale de 12 mois supplémentaires pourra être étudié au cas par cas sur demande du bénéficiaire justifiant de difficultés financières temporaires.

L'aide permet de soutenir jusqu'à 100% du besoin en fonds de roulement avec :

Un plafond (hors bonification) de 20 000€ et jusqu'à 30 000€ pour une structure juridique associative ou un groupement associatif

Le besoin doit être à minima égal à 2 000€ pour solliciter le dispositif

L'aide est versée en totalité après approbation de la demande par arrêté du Président du Conseil régional et transmission par le bénéficiaire de la convention signée.

Bonification pour les structures ayant une activité indispensable dans le contexte de crise :

Les bénéficiaires dont l'activité revêt un caractère stratégique dans le contexte de crise peuvent prétendre à une intervention bonifiée sous réserve du maintien de leur activité à travers la poursuite d'activité de leur effectif salarié.

Les domaines d'activité considérés comme indispensables sont les suivants :

- Transport et logistique.
- Commerces alimentaires et établissements artisanaux des métiers de bouche.
- Production agricole et transformation agroalimentaires (élargi aux sous-traitants et fournisseurs de cette filière).
- Production d'équipements de protection, de produits pharmaceutiques, et dispositifs médicaux (élargi aux sous-traitants et fournisseurs de ces filières).

Cette bonification permet d'augmenter le montant de l'aide régionale au-delà des plafonds susmentionnés, sur la base **d'un forfait de 500 €** par salarié dont l'activité est maintenue sans discontinuité à compter de la date de dépôt de la demande.

=> Démarche : contact via EPCI – Maisons de Région.

Procédure dématérialisée de dépôt de dossier avant le 31/08/2020 sur : <https://resistance.grandest.fr/aides>

Vos contacts à la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé :

- **Référent technique** : M. David FESSELET, chargé des ZAE pour la CCPR - mail : dgs@ribeauville.fr

- **Instructeur** : Mme Delphine SANTANDREA, Directrice de la pépinière CAP'RESEAU du MUEHLBACH, mail : d.schaeffer@alsace.cci.fr

LES AUTRES AIDES MISES EN PLACE

Pour rappel, l'Etat, les collectivités et les structures de financement ont mis en place d'autres mesures exceptionnelles afin d'aider les entreprises impactées par la crise sanitaire actuelle :

1. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)
2. Remise d'impôts directs
3. Étalement des créances bancaires, des échéanciers de remboursements d'aides auprès de la Région, de Bpifrance et de France Active
4. Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité)
5. Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits bancaires
6. Dispositif de chômage partiel
7. Médiateur des entreprises en cas de conflit
8. Marchés publics : les pénalités de retard ne seront pas appliquées
9. Aide du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) RCI COVID 19 à destination des commerçants et des artisans pouvant aller jusqu'à 1250€, exonérée d'impôt et de cotisations sociales.
10. Action sociale CPSTI : aide financière exceptionnelle à destination des travailleurs indépendants ne pouvant pas bénéficier de l'aide du fonds de solidarité.
11. La Banque de France met en place un dispositif destiné à toute entreprise impactée par la crise sanitaire COVID 19 et potentiellement en difficulté conjoncturelle (rapport d'analyse financière OPALE pour chaque entreprise qui peut être téléchargé gratuitement sur le site de la Banque de France sous réserve de disposer de deux liasses fiscales).

CONTACTS UTILES

L'État (DIRECCTE), la Région Grand Est, le réseau des CMA et des CCI et les agences de développement économique sont mobilisés pour apporter des solutions adaptées, réactives et concrètes aux entreprises, via des outils spécifiques pour répondre à leurs interrogations et les accompagner :

=> Par téléphone :

09 86 87 93 70 pour les entreprises relevant du réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat
09 71 00 96 90 pour les entreprises relevant du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie

=> En ligne :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/accompagnement-eco-covid-19-grand-est>

Un court formulaire à cette adresse permet de signaler en quelques minutes les difficultés rencontrées et d'être orienté et conseillé sur les dispositifs à portée des entreprises. La demande est prise en charge sous 24h, en associant tous les services compétents pour un suivi de la situation dans la durée.

